

RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

**CONGRES ATSCAF
TOURS
DU 23 AU 25 MARS 2016**

LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

- ❑ Pierre Cambourieux, ENFiP Clermont Ferrand
- ❑ Marie-Odile Campagne, Trésorière
- ❑ Arsène Demirdjian, Secrétaire Général
- ❑ Luc Denis, Trésorier Adjoint
- ❑ Danielle Haïm, Responsable du service comptabilité
- ❑ Christophe Olivier, Représentant des écoles commission sports
- ❑ Alain Rougeas, Administrateur de la commission voyages
- ❑ Jean-Marc Lépine, Directeur Entreprises et Economie Sociale Auvergne Limousin de la Caisse d'Epargne
- ❑ Virginie Du Parc Locmaria, Représentante de la Caisse d'Epargne

LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

- ❑ Une association Loi 1901 n'est pas un paradis où l'on dispose de tous les droits et, en particulier, celui d'échapper à la fiscalité et aux principes de bonne gestion
- ❑ Etre président(e) d'une association, c'est accepter les règles légales en vigueur
- ❑ Les associations peuvent avoir du personnel salarié et être ainsi concernées par la fiscalité, la législation du travail et la sécurité sociale
- ❑ De façon générale, l'ensemble des associations, qu'elles aient ou non une activité économique, sont de plus en plus confrontées aux règles juridiques de responsabilité

LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

- **A) Les obligations juridiques - Identification des points sensibles**
 - Importance de la rédaction des statuts et de leur mise à jour (nom, organisation, activités ...)
 - Le président est le représentant moral de l'association
 - Le trésorier effectue les paiements et gère, sous le contrôle du président, la comptabilité
 - Le secrétaire gère les archives et la correspondance, rédige les PV des réunions

LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

□ A) Les obligations juridiques - Identification des points sensibles - Modifications statutaires

■ Modifications statutaires :

- Déclaration obligatoire en préfecture
- Publication éventuelle au JO
- A défaut sanctions : risque de dissolution, risque pénal pour le dirigeant, suppression des subventions
- Tenue d'un registre spécial pour les associations reconnues ou déclarées d'utilité publique

■ Traçabilité des décisions prises en AG, lors des bureaux et des conseils d'administration

- Aucun formalisme
- Registre des délibérations

LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

- **A) Les obligations juridiques - Identification des points sensibles – Fichier des adhérents**
 - **Fichier des adhérents :**
 - Obligations issues de la réglementation - CNIL
 - Données interdites
 - Sécurisation du fichier
 - Communication, vente du fichier
 - **Droit des personnes fichées**
 - Information
 - Droit d'accès
 - Droit d'opposition
 - Sanctions pénales

LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

- **A) Les obligations juridiques - Identification des points sensibles – Actes de commerce**
 - **Liberté d'administration, réalisation de bénéfices :**
 - Possible mais dans le respect de la loi (non distribution du bénéfice, existence d'une clause statutaire)
 - Respecter les règles de la concurrence
 - Impact fiscal
 - **Règles spécifiques**
 - Publicités et prospection
 - Ventes aux membres
 - Organisation de voyages et de séjours

LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

- **A) Les obligations juridiques - Identification des points sensibles – Responsabilités**
 - Responsabilité civile de l'association
 - Responsabilité pénale de l'association
 - Responsabilité civile des dirigeants
 - Responsabilité pénale des dirigeants
 - Droit d'agir en justice

LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

- **B) Les obligations fiscales - Identification des points sensibles – Assujettissement aux impôts commerciaux**
 - Pas d'exonération d'office car association Loi 1901
 - Exonération totale si les critères de la non-lucrativité sont respectés : Instruction du 18 décembre 2006 (BO 4 H-5-06) reprise dans la base BOFiP (BOFiP-IS-CHAMP-10-50-10-10)
 - Franchise de 60 000 € pour les activités lucratives accessoires
 - Consultation du correspondant association de votre DDFiP/DRFiP

LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

- **B) Les obligations fiscales - Identification des points sensibles – Imposition des revenus patrimoniaux**
 - Imposition au taux réduit des revenus agricoles, fonciers et financiers
 - Mais pas d'imposition sur les cotisations, subventions et gains en capital

LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

- **B) Les obligations fiscales - Identification des points sensibles – Autres impôts**
 - Taxe sur les salaires
 - Taxe d'apprentissage, participation à la formation professionnelle continue, participation à l'effort construction
 - Taxe foncière
 - Droits d'enregistrement sur les dons et legs

LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

- **C) Les obligations sociales - Identification des points sensibles - Bénévolat**
 - Attention : bénévolat ≠ contrat salarié
 - Problématique des remboursements de frais
 - Contrôle URSSAF : indemnisation forfaitaire sans justificatifs : requalification en rémunération soumise aux cotisations et contributions sociales

LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

- **C) Les obligations sociales - Identification des points sensibles – Mutuelle d'entreprise**
 - Obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2016 y compris pour les associations «employeur» sous certaines conditions

LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

- **D) Les obligations comptables - Identification des points sensibles**
 - Obligations différentes en fonction de la taille de l'association
 - Principe de bonne gestion et de transparence
 - Comptabilité analytique : le pilotage de gestion
 - Importance du contrôle interne : la confiance n'exclut pas le contrôle

LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

la montagne.fr

AUVERGNE > CLERMONT-FERRAND 16/02/16 - 09H02

L'ancienne secrétaire du CE de la CPAM reconnue coupable d'avoir détourné 193.000 €



illustration cheque, clermont ferrand le 08 fevrier 2008, photo thierry Lindauer - LINDAUER Thierry

Après vingt-cinq ans de services loyaux au comité d'entreprise de la Caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme, la secrétaire a « dérapé ». Détournant des centaines de chèques.

Plus de 730 chèques falsifiés. 193.483 euros

détournés au préjudice du comité d'entreprise de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Puy-de-Dôme. Entre décembre 2010 et novembre 2014, la secrétaire du CE a utilisé cet argent pour s'acheter des effets personnels : vêtements de marques, bijoux, produits de beauté...

LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

- **E) Autres points de vigilance**
 - L'organisation de manifestations artistiques
 - Formalités
 - Engagement d'artistes (association employeur – Guso)
 - Droits d'auteur (SACEM ...)
 - Tombolas et loteries
 - Autorisations requises
 - Risque pénal
 - Voyages
 - Garantie financière
 - Assurances

LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

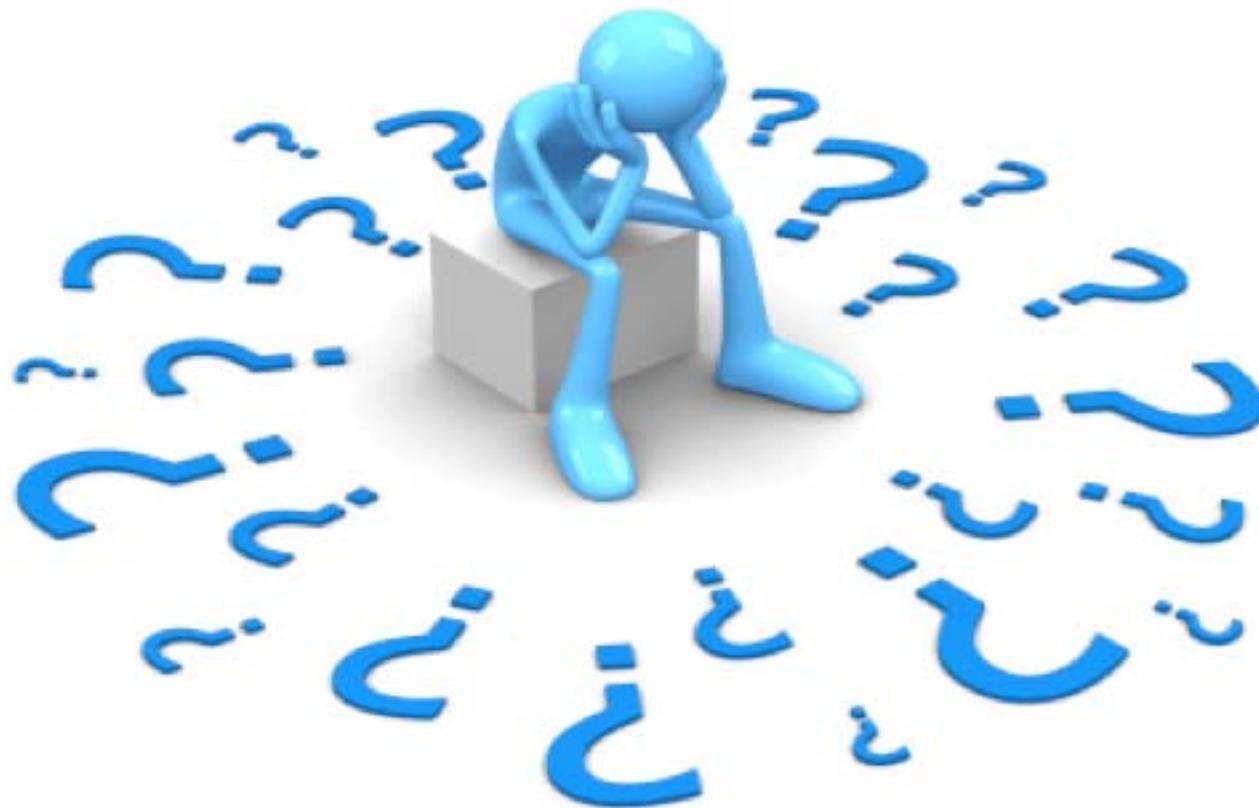
- **E) Autres points de vigilance**
 - L'organisation de manifestations sportives
 - Autorisations
 - Certificat médical
 - Buvettes
 - Sécurité

LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

- **F) L'aide et le soutien technique apportés par la fédération**
 - Conseils apportés par les différents secteurs (comptabilité, sports, voyages, informatique, culture)
 - Soutien en cas de difficulté si l'association demande un audit comptable et financier
 - Formations (B-Association notamment)
 - Documentation technique sur le site ATSCAF extranet des locales :

http://www.atscaf.fr/federation/spip.php?rubrique111&id_rubrique=111

LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS



L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Que dit le droit français en ce qui concerne la **responsabilité personnelle des dirigeants** ?

Il existe 3 grandes familles de situations de mise en cause personnelle des dirigeants

- LE NON RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS
- LE NON RESPECT DES STATUTS DE L'ASSOCIATION
- L'ERREUR DE GESTION

Un dirigeant français doit respecter plus de 12 000 textes et articles de lois : code civil, code pénal, code du commerce, code du travail, droit de la consommation, droit de l'environnement, etc... il est difficile de tous les maîtriser.

Un dirigeant doit respecter les statuts de l'association qu'il gère. Le non respect des statuts c'est : une dépense engagée sans l'aval du conseil d'administration, l'exercice d'une activité non prévue par les statuts de l'association.

Un dirigeant peut commettre des erreurs de gestion c'est le risque majeur du dirigeant français, car l'erreur de gestion n'est pas définie en droit français et laissée à la libre appréciation des juges.

L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Le risque majeur

L'INSUFFISANCE D'ACTIF

Article L 651-2 du Code de Commerce

« Lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion. En cas de pluralité de dirigeants, le tribunal peut, par décision motivée, les déclarer solidairement responsables... »

L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

L'objet du contrat

Garantir la responsabilité personnelle et protéger le patrimoine personnel de l'ensemble des dirigeants dans le cadre de manquements aux obligations légales et/ou réglementaires, de violation des statuts ainsi que de faute de gestion.

L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Comment cela fonctionne ?

- Contrat « Pour le compte de »
- Contrat en « Base réclamation »
- Contrat en « Tous risques sauf »

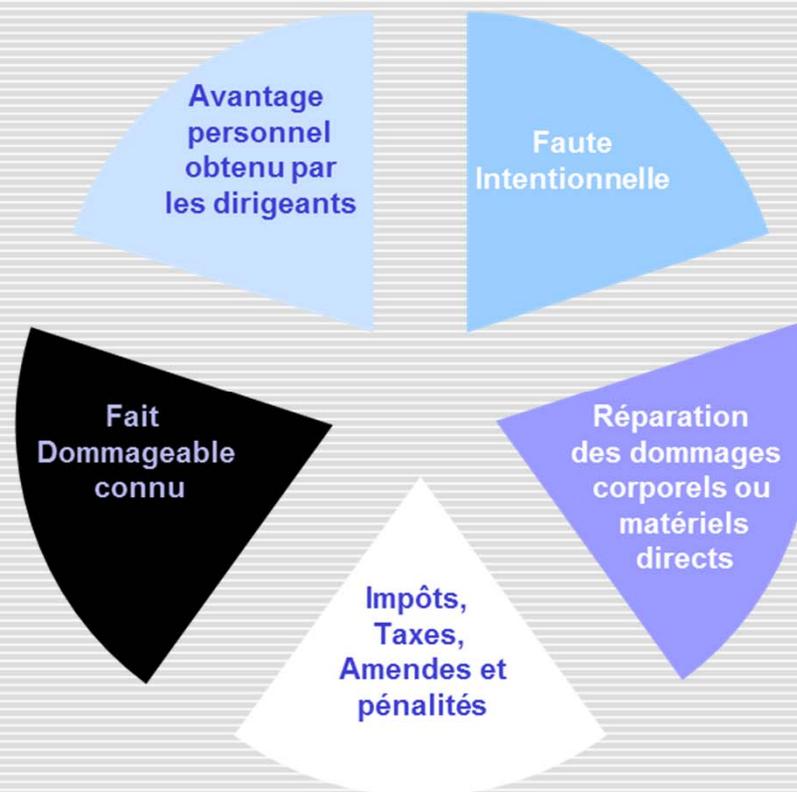
C'est l'association qui souscrit le contrat pour le compte de tous ses dirigeants, de droit, de fait bénévoles ou non, passés, présents et futurs. Cela ne représente pas pour les dirigeants un avantage en nature car ils ne sont pas nommés.

Contrat d'assurance en base **réclamation** en opposition à la base **occurrence** : En base réclamation on garantit les réclamations qui sont adressées aux dirigeants alors que le contrat est en place, même si cela concerne des actes de gestion du dirigeant qui ont été faits dans le passé: On dit qu'il y a une reprise illimitée du passé inconnu, c'est un avantage considérable.

Tous Risques Sauf : Dans la mesure où on est dans l'objet de la garantie, ici **la responsabilité personnelle des dirigeants**, on garantit **tout**, sauf ce qui est exclu.

L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE DES DIRIGEANTS

Enfin, les exclusions:



MERCI DE VOTRE ATTENTION

